Conditions de rémunération du dernier mois d'activité des fonctionnaires partant en retraite :

ZOOM sur l'article 46 de la loi sur les retraites.

L'article 46 de la loi portant réforme des retraites, du 09 novembre 2010 parue au JO du 10 novembre dernier, est l'un des articles visant particulièrement les fonctionnaires devenus les boucs émissaires des déficits publics.

Introduit par amendement au Sénat, il n'a fait l'objet d'aucune discussion avec les organisations syndicales. Il supprime la rémunération totale du mois de départ à la retraite.

L'article 46 résumé

Jusqu'à présent, les fonctionnaires qui étaient radiés des cadres en cours de mois, étaient rémunérés pour la totalité du mois (par exemple : pour un départ en retraite le 03 décembre, le fonctionnaire était rémunéré par son administration la totalité du mois de décembre et sa pension était due à compter du 1er janvier).

Cette disposition prend fin pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011 (départ en retraite au cours du mois de juin 2011 et demande de retraite au mois de décembre 2010 compte tenu du préavis de 6 mois). En effet, la rémunération du fonctionnaire cessera à compter du jour de la cessation d'activité et sa pension sera due à compter du1er du mois suivant et payée en fin de mois (par exemple : un fonctionnaire partant en retraite le 3 septembre 2011, sera rémunéré jusqu'au 2 septembre, n'aura pas de rémunération entre le 3 et le 30 septembre, sa pension sera due à compter du 1er octobre et payée fin octobre).

Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation d'activité.